



TRANSPORT SCOLAIRE TERRESTRE

REGLEMENT TERRITORIAL DE SECURITE

Définit les responsabilités et les obligations des élèves pour un transport en sécurité

Le conseil de discipline se déroule sur la circonscription du Centre Administratif et d'Interventions Techniques (CAIT) concerné

SECTEUR DE :

CAYENNE

Direction des Transports
Tél. : 0594 28 93 20

MACOURIA

CAIT de Macouria
Tél. : 0594 20 40 38

SINNAMARY, IRACOUBO

CAIT de Sinnamary
Tél. : 0594 34 51 18

MANA, AWALA-YALIMAPO

CAIT de Mana
Tél. : 0594 25 26 86

SAINT-LAURENT, GRAND-SANTI

CAIT de Saint-Laurent
Tél. : 0594 34 03 70

APATOU

UFT d'Apatou
Tél. : 0594 34 99 34

MARIPASOULA, PAPAÏCHTON

CAIT de Maripasoula
Tél. : 0594 37 22 34

SAINT-GEORGES

CAIT de Saint-Georges
Tél. : 0594 37 01 63

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but :

- ◆ d'assurer la discipline,
- ◆ de respecter la législation en vigueur et la sécurité des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés au transport scolaire,
- ◆ de prévenir les accidents,
- ◆ d'assurer le respect des biens et des personnes affectés au service.

ARTICLE 2

Seuls les élèves respectant la carte scolaire pourront prétendre au transport scolaire.

ARTICLE 3

- ◆ Pour être admis à bord, les élèves doivent présenter leur titre de transport à jour, faute de quoi l'accès leur est refusé.
- ◆ La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.
- ◆ Pour ce faire, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.
- ◆ Le port de la ceinture est obligatoire.
- ◆ Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

Il est recommandé d'attendre que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

ARTICLE 4

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur. Dans tous les cas, l'élève doit être respectueux et poli.

Il est interdit, notamment :

- ◆ de crier, de jouer, projeter des objets ou autres, de distraire le conducteur sans motif valable, de se pencher au dehors,
- ◆ de fumer ou d'utiliser : allumettes, briquets, paire de ciseaux, cutter, couteaux, et autres,
- ◆ de détériorer le car,
- ◆ de se tenir debout durant le trajet,
- ◆ de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- ◆ de détacher sa ceinture avant l'arrivée devant l'établissement ou le point d'arrêt proche de son domicile.

ARTICLE 5

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages.





L'utilisation des transports scolaires n'est en aucun cas une obligation.

Les familles qui demandent à bénéficier de ce service public s'engagent en toutes circonstances à contribuer à son bon fonctionnement.

Comportement souhaité

Je dis bonjour, montre mon titre de transport, me rends promptement à mon siège, range mes effets, attache ma ceinture de sécurité, parle calmement, respecte les autres, demeure assis, évite toutes formes de vandalisme.

ARTICLE 6

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur récupère le titre de transport de l'enfant et signale les faits à son responsable ; ce dernier saisit l'autorité organisatrice des faits en question.

L'autorité organisatrice convoque par écrit l'enfant, ses parents, le chauffeur ou l'accompagnateur et le responsable de la société en vue d'un entretien sur les faits reprochés.

En cas de non représentation des parents sous un délai de 15 jours, l'usager sera exclu.

ARTICLE 7

Les sanctions sont les suivantes :

- ◆ 1^{ère} sanction : **avertissement** : une lettre est adressée aux parents ou à l'élève majeur.
- ◆ 2^{ème} sanction : **une exclusion temporaire** de courte durée n'excédant pas une semaine est prononcée.
- ◆ 3^{ème} sanction : **une exclusion définitive** pour l'année scolaire et sans remboursement.

La Collectivité se réserve le droit d'exclure immédiatement et définitivement, l'usager en cause, si les faits reprochés sont graves (agressions verbales, physiques, falsification de titre, état d'ébriété, sous emprise de produits stupéfiants...).

ARTICLE 8

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur et à l'extérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Aussi, une attestation d'assurance, couvrant les dégâts susceptibles d'être occasionnés devra être fournie, pour toute inscription au transport scolaire.

ARTICLE 9

Le paiement fractionné est accepté à partir du troisième enfant (deux échéances maximum).

Toutefois, le titre de transport doit être totalement acquitté au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Le non-paiement à cette date entraîne le refus de prise en charge de l'enfant.

ARTICLE 10

Les parents ou le représentant légal ont le devoir d'accompagner leurs enfants (3 ans à 12 ans) sur les divers trajets entre le domicile et le point d'arrêt (matin et soir), de l'arrivée du véhicule jusqu'au départ du car. Ils sont également responsables du comportement de leur enfant pendant le transport scolaire.